



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.49
4 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Rapport du Groupe de travail No 1 sur les réserves

1. Le Groupe de travail No 1 s'est réuni le 4 juin 1958 pour étudier les propositions faites par diverses délégations au sujet des réserves.
2. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - E/2704/Rev.1 - Projet de Convention, article premier, paragraphe 2.
 - E/CONF.26/7 - Proposition de la Pologne.
 - E/CONF.26/L.7 - " du Royaume-Uni.
 - E/CONF.26/L.14 - " de Ceylan.
 - E/CONF.26/L.27 - " de la Norvège.
 - E/CONF.26/L.41 - " de l'Italie.
3. La plupart des délégations ont estimé qu'aucune réserve ne devait être autorisée, et se sont réservé de soumettre à la Conférence une proposition en ce sens. Après avoir examiné les propositions faites à ce sujet par les délégations, le Groupe de travail a décidé que, si la Conférence choisissait de faire figurer une clause de réserves dans la Convention, elle pourrait envisager le texte suivant :

"Tout Etat peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, déclarer :

 - a) Qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant;
 - b) Qu'il n'appliquera pas la Convention à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales considérées comme nationales par son droit national bien qu'elles aient été rendues sur le territoire d'un autre

Etat, étant entendu que tout Etat qui fera cette déclaration communiquera en même temps au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements voulus concernant le sens qu'a, dans son droit national, l'expression "sentences arbitrales nationales";

- c) Qu'il appliquera la Convention uniquement aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par son droit national."^{1/}

^{1/} Tout en présentant la clause c), le Groupe de travail tient à signaler à la Conférence que, même sans cette réserve, tout Etat dont la législation n'admet la procédure arbitrale que pour les litiges commerciaux pourrait limiter en conséquence l'application de la Convention en se fondant sur l'article IV, paragraphes 1 a) et 2 a), adopté par la Conférence à sa 17ème séance, le 3 juin 1958 (E/CONF.26/L.48).